

Luxembourg, le 2 avril 2025

**Objet : Projet de règlement grand-ducal<sup>1</sup> modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 février 2018 portant exécution de l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays. (6829FKA)**

*Saisine : Ministre des Finances  
(3 mars 2025)*

## Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après, le « **Projet** ») a pour objet, comme l'indique son intitulé, de modifier le règlement grand-ducal du 13 février 2018 (ci-après, le « **Règlement Initial** ») portant exécution de l'article 4 paragraphe 2 de la loi modifiée<sup>2</sup> du 23 décembre 2016 portant transposition de la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et concernant les règles de déclaration pays par pays pour les groupes d'entreprises multinationales (ci-après la « **Loi modifiée du 23 décembre 2016** »).

### En bref

- La Chambre de Commerce prend note de l'extension de la liste des Juridictions soumises à déclaration pour les déclarations pays par pays à communiquer par les Groupes d'entreprises multinationales.
- Afin de garantir plus de clarté, la Chambre de Commerce propose de reformuler le paragraphe 7 de l'article 2 du Règlement Initial, pour indiquer uniquement les modifications apportées, à savoir l'ajout du Kenya pour l'exercice fiscal débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Elle s'interroge par ailleurs sur les modalités d'actualisation du Règlement Initial par rapport à la liste de l'OCDE.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de ses observations.

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

<sup>2</sup> Souligné par la Chambre de Commerce : loi modifiée en date du 1<sup>er</sup> août 2018.

La Loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays prévoit :

*« Art. 4. (1) L'Administration des contributions directes communique, par voie d'échange automatique et dans le délai fixé à l'article 6 de la présente loi, la déclaration pays par pays à toute Juridiction soumise à déclaration dans laquelle, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales de l'Entité déclarante sont soit résidentes à des fins fiscales, soit imposées au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable.*

*(2) La liste des Juridictions soumises à déclaration est établie par règlement grand-ducal. »*

Le Règlement Initial a subi à ce jour sept modifications pour mettre à jour la liste des Juridictions soumises à déclaration auxquelles l'Administration des contributions directes communique, par voie d'échange automatique, la déclaration pays par pays<sup>3</sup>.

S'agissant de cette liste et du Projet en question, la Chambre de Commerce relève qu'en vertu de la dernière modification du Règlement Initial<sup>4</sup>, les juridictions suivantes ont déjà été ajoutées à la liste des Juridictions soumises à déclaration pour l'exercice fiscal débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- Costa Rica,
- Israël,
- Thaïlande.

Le Projet prévoit toutefois de retirer ces trois juridictions de la liste, et de les y réintégrer, tout en ajoutant également le Kenya, pour l'exercice fiscal commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou après cette date (voir paragraphe 7 de l'article 2 du Règlement Initial).

Afin de garantir plus de clarté, la Chambre de Commerce propose de reformuler ce paragraphe pour indiquer précisément les modifications apportées, à savoir uniquement l'ajout du Kenya ; en effet, procéder au remplacement du paragraphe en entier, alors que seule une juridiction est ajoutée, ne permet pas d'identifier facilement quelle juridiction a été rajoutée, sans devoir procéder à une comparaison fastidieuse.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce relève également (i) l'ajout de l'Albanie, d'Aruba et de l'Ukraine à la liste, et ceci pour l'exercice fiscal commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ou après cette date, (ii) l'ajout de Belize, de Curaçao et de la Géorgie à la liste, et ceci pour l'exercice fiscal commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ou après cette date, et enfin (iii) l'ajout de l'Arménie à la liste et ceci pour l'exercice fiscal commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ou après cette date.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque à formuler à cet égard.

Cependant, elle note que Curaçao et la Géorgie sont dans la liste de l'OCDE depuis 2016, et Belize depuis 2017<sup>5</sup>. A cet égard, elle s'interroge sur les ajouts à ce stade et sur les modalités de mise à jour du Règlement Initial par rapport à la liste de l'OCDE. Elle suggère d'inclure ces informations dans l'exposé des motifs du Projet.

<sup>3</sup> (i) Règlement du 9 juillet 2018 – voir avis de la Chambre de Commerce du 29 juin 2018 n°5116 y relatif, (ii) Règlement du 12 mars 2019 - voir avis de la Chambre de Commerce du 13 mars 2019 n°5248 y relatif, (iii) Règlement du 24 janvier 2020 - voir avis de la Chambre de Commerce du 27 janvier 2020 n°5404 y relatif et (iv) Règlement du 22 janvier 2021 - voir avis de la Chambre de Commerce du 19 janvier 2021 n°5719 y relatif, (v) Règlement du 9 décembre 2021 - voir avis de la Chambre de Commerce du 18 novembre 2021 n°5920 y relatif, (vi) Règlement du 23 décembre 2022 – voir avis de la Chambre de Commerce du 7 décembre 2022 n°6232 y relatif et (vii) Règlement du 9 février 2024- voir avis de la Chambre de Commerce du 7 décembre 2022 n°6575 y relatif

<sup>4</sup> [Lien vers le Règlement grand-ducal du 9 février 2024 sur le site de Legilux](#)

<sup>5</sup> [Liste des signataires de l'Accord multilatéral sur l'échange des déclarations pays par pays](#)

\*

\*

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de ses observations.

FKA/DJI